

COMMANDEMENT DE LA FORMATION DE L'ARMÉE DE TERRE : *division formation, bureau continuum de la formation, section formation initiale sous-officiers.*

CIRCULAIRE N° 480/DEF/CoFAT/DF/BCF/FI/SO relative à la formation au certificat technique de la réserve PROTERRE des sous-officiers de la réserve opérationnelle.

Du 17 janvier 2007

NOR D E F T 0 7 5 0 0 9 6 C

Références :

Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 (JO du 23, p. 15854 ; extrait aux BOEM 105*, 106*, 111*, 300*, 312 et 325) modifiée.

Décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 (BOC, p. 5268 ; BOEM 300*, 312, 325, 333 et 651) modifié.

Instruction n° 708/DEF/EMAT/PRH du 25 juillet 2005 (BOC, p. 6878. ; BOEM 312)

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et trois appendices.

Référence de publication : BOC N°15 du 26 juin 2007, texte 16.

Préambule

Cette circulaire a pour objet de définir le cadre d'exécution de la formation au certificat technique de la réserve (CTR) PROTERRE des sous-officiers servant dans la réserve opérationnelle. Elle précise les modalités de mise en formation, le programme de formation, les modalités de contrôle et les conditions d'attribution du CTR.

1. CADRE GENERAL

1.1. **But.**

Définie par l'instruction de référence, la formation au CTR PROTERRE vise à faire acquérir les compétences nécessaires pour tenir un poste de chef de groupe au sein d'une unité d'intervention de réserve (UIR), ou éventuellement dans le cadre d'un complément individuel. Le descriptif de la formation figure en annexe I.

1.2. **Généralités.**

Cette formation s'adresse à des sous-officiers de réserve titulaires de l'attestation de formation initiale à l'encadrement (FIE) ou bénéficiant d'une antériorité au titre d'une formation initiale de sous-officier d'active. D'une durée d'une semaine, cette formation se déroule au sein d'un régiment ou organisme désigné par la région terre (RT), et est sanctionnée par le CTR PROTERRE.

Le sous-officier de réserve, titulaire du CTR depuis au moins deux années, et justifiant depuis l'obtention de son CTR d'au moins deux périodes d'activité annuelles de durées supérieures à cinq jours, pendant lesquelles il aura effectivement tenu les fonctions de chef de groupe PROTERRE, pourra, sur proposition de son chef de corps, se voir délivrer par la RT de rattachement le brevet d'aptitude de spécialité du 1^{er} degré (BAS 1) PROTERRE.

2. PRINCIPES PEDAGOGIQUES

2.1. Style de commandement.

Les cadres formateurs doivent impérativement appliquer le style de commandement prescrit par la « directive relative aux comportements dans l'armée de terre » et les principes de formation définis dans la directive relative à la formation militaire générale. Ils devront être exemplaires, soucieux du respect de la dignité humaine et chercheront à responsabiliser les réservistes en formation en encourageant les initiatives. Il s'agit de leur inculquer, au-delà des règles fondamentales de rigueur, de disponibilité et d'ouverture d'esprit, les principes de comportement militaire indispensables à l'exercice de leur fonction.

2.2. Pédagogie.

Indissociable du style de commandement, la pédagogie à mettre en œuvre est décrite dans le TTA 193. Les formateurs doivent ainsi employer les procédés adaptés aux savoir-être et savoir-faire à acquérir, afin d'atteindre en fin de formation les objectifs fixés.

L'instruction doit être dispensée de la manière la plus réaliste possible ; l'accent sera porté dès le début sur une formation concrète, prenant place sur le terrain et privilégiant la formation du combattant.

3. OBJECTIF ET CONTENU

3.1. Objectif.

Au cours de ce stage, l'objectif est d'approfondir les bases comportementales, tactiques et techniques nécessaires pour commander un groupe de combat au sein d'une section en UIR ou dans le cadre d'un complément individuel.

3.2. Contenu.

L'enseignement dispensé donne au sous-officier réserviste le socle de connaissances militaires générales et techniques indispensable pour assurer des fonctions de chef de groupe PROTERRE.

Le contenu détaillé de la formation figure en annexe II.

4. CONTROLE INDIVIDUEL

4.1. Principe.

Afin de mesurer le niveau atteint par les stagiaires, l'organisateur a toute latitude pour combiner une évaluation continue et un contrôle final. Ce système a un triple but :

- vérifier l'assimilation des connaissances ;
- mesurer le niveau atteint par les intéressés et recueillir les premiers éléments utiles pour leur orientation ultérieure ;
- évaluer la qualité de la formation.

Une note d'aptitude vient compléter ce dispositif.

4.2. Modalités.

La grille détaillant les coefficients applicables à chaque matière figure en annexe III. Les coefficients sont uniques et s'appliquent indifféremment à la notation continue et au contrôle final, étant entendu qu'une matière ne peut à la fois faire l'objet d'un contrôle continu et d'un contrôle final.

La note d'aptitude est établie à l'aide d'une grille-type comportant différentes qualités à apprécier (cf. appendice III.A). Cette note d'aptitude doit être la résultante d'une observation attentive et permanente, par l'encadrement, du comportement de chaque candidat.

La note finale est obtenue en agrégeant la note technique et la note d'aptitude, à l'aide de la feuille individuelle de résultats jointe en appendice III.C.

5. CERTIFICAT TECHNIQUE DE LA RESERVE PROTERRE

5.1. Attribution.

Le CTR PROTERRE est délivré, par l'organisme qui a dispensé la formation, aux candidats ayant obtenu une note finale égale ou supérieure à 10 sur 20.

5.2. Mentions.

Les titres des certificats se voient assortis d'une mention déterminée selon le barème ci-dessous :

- égale ou supérieure à 10 et inférieure à 12 : passable ;
- égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14 : assez bien ;
- égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16 : bien ;
- de 16 à 20 : très bien.

5.3. Gestion des échecs.

En cas d'échec (note inférieure à 10 sur 20), le sous-officier de réserve peut, sur décision de son chef de corps, être inscrit à une seconde formation au CTR PROTERRE. En cas de nouvel échec, il appartient au chef de corps, en liaison avec l'organisme de gestion, de procéder à la réorientation de l'intéressé.

L'original du CTR est remis au réserviste. Une photocopie est adressée à la RT de gestion pour mise à jour du dossier général et du dossier d'archives.

Le titulaire du certificat, délivré au titre d'une formation suivie dans la réserve, ne peut se prévaloir d'une équivalence avec un diplôme, un brevet ou une attestation délivré au titre d'une formation suivie dans l'armée d'active.

6. MISE EN FORMATION

La mise en formation est du ressort des RT. La planification et l'organisation du stage sont du ressort de l'organisme ou du régiment qui aura été désigné par la RT.

7. EVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION

7.1. Au sein de l'organisme qui a dispensé la formation.

L'évaluation directe est exercée par le commandant de l'organisme qui a dispensé l'enseignement. Il rend compte à la RT dont il dépend des résultats nominatifs et quantitatifs.

7.2. Au sein de la région terre.

La RT adresse au commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT) et à la direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT) les effectifs en début et fin de stage, les évolutions envisageables, les motifs d'échec à la formation et les renseignements statistiques sur l'âge, le sexe, l'origine

socioprofessionnelle, la profession, le niveau scolaire et la situation familiale des stagiaires.

La RT, au sein de laquelle s'est déroulé le CTR, donne copie aux RT concernées des résultats des candidats qu'elles ont présentés.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
commandant de la formation de l'armée de terre,*

Pierre GARRIGOU-GRANDCHAMP.

ANNEXE I.
DESCRIPTIF DE LA FORMATION.

| Intitulé de la formation | Durée | Mode | Localisation |
|---|-----------|--------------|--|
| Certificat technique de la réserve PROTERRE | 1 semaine | Décentralisé | Organisme ou régiment désigné par la RT. |

**ANNEXE II.
PROGRAMME DETAILLE DE LA FORMATION AU CERTIFICAT TECHNIQUE DE LA
RESERVE PROTERRE. 38 HEURES.**

| Objectifs | Programme, volume horaire |
|---|--|
| <p>COMPOSANTE A</p> <p>FORMATION AU COMPORTEMENT MILITAIRE</p> | <p>Néant.</p> <p>La formation à l'exercice de l'autorité doit cependant sous-tendre l'ensemble des enseignements programmés au CTR.</p> |
| <p>COMPOSANTE B</p> <p>FORMATION A LA MISSION OPERATIONNELLE</p> <p>Organisation du groupe PROTERRE.</p> <p>Les ordres du chef de groupe.</p> <p>Les actes élémentaires du groupe.</p> <p>Etude des missions du groupe PROTERRE. (Théorie en salle)</p> <p>Etude des missions du groupe PROTERRE. (Pratique sur le terrain)</p> <p>Rappel sur le tir et armement. (Sous forme d'ateliers communs)</p> <p>Marche de nuit en terrain plat.</p> | <p>36 heures.</p> <p>Personnel, matériels, dotations (1 heure).</p> <p>Les dispositions de combat (1 heure).</p> <p>L'ordre initial du chef de section, la méthode de raisonnement tactique (MRT) et le SMEPP (Situation, mission, exécution, place du groupe et place du chef de groupe) 1 heure.</p> <p>L'ordre de conduite, le compte rendu en fin de mission (1 heure).</p> <p>Se déplacer à pied, s'arrêter, employer ses armes (2 heures + 4 heures non décomptées + nuit).</p> <p>Eclairer, reconnaître, surveiller, appuyer, couvrir, tenir (défendre) (2 heures).</p> <p>Eclairer, reconnaître (8 heures).</p> <p>Surveiller (4 heures + nuit).</p> <p>Appuyer couvrir (4 heures).</p> <p>Tenir (défendre) (4 heures + nuit).</p> <p>Responsabilités, mesures de sécurité, commandements de tir (1 heure).</p> <p>FAMAS : connaissance et service de l'arme, mesures de sécurité (2 heures).</p> <p>FAMAS : tir 300 m couché de jour (2 heures).</p> <p>10 kms avec équipements, sac, FAMAS, casque lourd (3 heures).</p> |
| <p>COMPOSANTE C</p> <p>FORMATION PHYSIQUE MILITAIRE ET SPORTIVE.</p> | <p>4 heures non décomptées.</p> <p>Sports collectifs.</p> <p>Entraînement par la course.</p> <p>Les candidats seront invités à entretenir leur niveau sportif à l'occasion de créneaux non décomptés, fixés en fonction des opportunités de la programmation, et représentant au minimum 4 heures d'activités.</p> |
| <p>COMPOSANTE F</p> | <p>2 heures.</p> <p>Arrivée, accueil, évaluation, départ.</p> |

| | |
|---------------------------------------|--|
| FORMALITES ADMINISTRATIVES | |
|---------------------------------------|--|

**ANNEXE III.
MODALITES DE CONTROLE DE LA FORMATION.**

1. MODALITES DE CONTROLE.

Les modalités de contrôle et d'évaluation de la formation au CTR doivent répondre aux objectifs décrits au point 3 de cette circulaire et être conformes aux objectifs décrits au point 4.1, traitant du principe du contrôle individuel.

La répartition des coefficients et la nature des épreuves sont présentées dans le tableau ci-dessous.

2. COEFFICIENTS PAR COMPOSANTE, MATIERES OU SOUS-MATIERES.

| Composante. | Matière / Sous-matière. | Coefficient. | Nature. |
|--|---|--------------|--|
| B Formation à la mission opérationnelle | Organisation du groupe PROTERRE. | | Soit une évaluation continue, soit un contrôle final (cf. point 4 de la présente circulaire). |
| | Les ordres du chef de groupe | 3 | |
| | Les actes élémentaires du groupe. | | |
| | Etude des missions du groupe PROTERRE. | 3 | |
| | Marche de nuit en terrain plat. | | |
| | Tir et armement. | 8 | |
| | | 25 | |
| | | 3 | |
| | | 8 | |
| | Total..... | 50 | |

**APPENDICE III.A.
DETERMINATION DE LA NOTE D'APTITUDE.**

La note d'aptitude des sous-officiers est déterminée à partir des qualités figurant dans le tableau ci-dessous.

Chaque appréciation d'une qualité doit se référer à une échelle de valeur chiffrée de 0 à 20.

La note finale d'évaluation est la moyenne arithmétique de l'ensemble des notes de chaque qualité.

Grille type d'évaluation.

| Qualités à apprécier | Supérieur (20 à 18) | Bon (17 à 14) | Moyen (13 à 10) | Passable (9 à 6) | Insuffisant (5 à 0) |
|---|------------------------|------------------|--------------------|---------------------|------------------------|
| Valeur physique | | | | | |
| Présentation et tenue | | | | | |
| Maîtrise de soi | | | | | |
| Volonté | | | | | |
| Esprit d'initiative ou de décision | | | | | |
| Expression | | | | | |
| Ardeur au travail | | | | | |
| Esprit de discipline | | | | | |
| Valeur morale et éthique | | | | | |
| Sens pédagogique | | | | | |
| Sens de l'organisation | | | | | |
| Sens des responsabilités | | | | | |
| Total | | | | | |
| Note finale | | | | | |
| Nota. Les qualités à apprécier sont définies en appendice III.B. | | | | | |

APPENDICE III.B.
DEFINITION DES QUALITES A APPRECIER.

Références :

Instruction n° 13050/DEF/PMAT/EG/B du 14 novembre 2006 (BOC 14, 2006, texte 38).

Instruction n° 13020/DEF/PMAT/EG/B du 5 janvier 2005 (BOC, p.466 ; BOEM 313).

Instruction n° 13040/DEF/PMAT/EG/B du 15 décembre 2005 (BOC, 2006, p.503 ; BOEM 313).

Valeur physique

Capacité à durer malgré la fatigue ou l'inconfort. Cette notion permet d'apprécier l'endurance et la disponibilité liées à l'état de santé.

Présentation et tenue

Soin apporté à se présenter en tenue réglementaire et soignée. Rigueur du comportement et exemplarité.

Maîtrise de soi

Aptitude à garder le contrôle de ses moyens physiques ou intellectuels et de ses réactions émotionnelles en toutes circonstances.

Volonté

Faculté qui s'exprime par la fermeté dans la décision, la détermination et la constance dans l'exécution.

Esprit d'initiative ou de décision

Goût pour entreprendre spontanément. Aptitude à prendre rapidement des décisions judicieuses.

Expression

Faculté de s'exprimer correctement, oralement et par écrit et de rendre compte fidèlement des opérations.

Ardeur au travail

Aptitude à fournir, en dépit des obstacles et des contraintes, un travail continu et intensif, à s'imposer les efforts nécessaires à un parfait accomplissement de la mission.

Esprit de discipline

Constante disposition à se conformer fidèlement aux ordres et aux règlements.

Valeur morale et éthique

Conformité de la conduite quotidienne aux exigences du code du soldat et de la directive relative aux comportements dans l'armée de terre.

Sens pédagogique

Souci constant et capacité de transmettre son savoir tout en l'adaptant à son auditoire.

Sens de l'organisation

Aptitude à aborder et à régler les problèmes avec méthode et réalisme, à coordonner les moyens pour en obtenir le meilleur rendement.

Sens des responsabilités

Conscience des devoirs liés à son état et volonté de s'en acquitter. Capacité d'anticiper et d'assumer les conséquences de ses décisions.

APPENDICE III.C.
FEUILLE INDIVIDUELLE DE RESULTATS

Formation (à préciser)

Matricule :

Grade, nom, prénom :

| Composante | Note sur 20 | Coefficient | Total |
|---|-------------|-------------|--------|
| B. Formation à la mission opérationnelle. | | 45 | |
| Note d'aptitude | | 5 | |
| Total | | 50 | |
| Moyenne | | | Sur 20 |

ANNEXE IV.

DOCUMENTATION A UTILISER POUR LA CONDUITE DE L'INSTRUCTION.

1. DOCUMENTS TOUTES ARMES.

| Référence | Titre |
|-------------|---|
| TTA 101 | Règlement de discipline générale. |
| TTA 101 bis | Instruction sur la formation militaire générale. |
| TTA 102 | Règlement du service intérieur. |
| TTA 103 | Règlement de service de garnison. |
| TTA 104 | Règlement de l'ordre serré et des prises d'armes. |
| TTA 105 | Règlement du service en campagne. |
| TTA 116/1 | Mémento des mesures de sécurité applicables dans l'armée de terre. |
| TTA 119/1 | Notice sur la prévention et la lutte contre l'incendie (tome 1). |
| TTA 122 | L'action du commandement dans la maîtrise du stress. |
| TTA 140 | Formation toutes armes. |
| TTA 150 | Manuel du sous-officier. |
| TTA 153 | Manuel de mise en œuvre du processus des missions globales. |
| TTA 166 | Manuel à l'usage des forces employées outre-mer. |
| TTA 190 | Manuel de secourisme. |
| TTA 193 | Manuel de pédagogie militaire. |
| TTA 194 | Mémento d'évaluation des équipes cynotechniques et de l'instruction collective |
| TTA 203 | Manuel d'instruction du tir aux armes légères. |
| TTA 207 | Règlement de sécurité au tir. |
| TTA 208 | Mesures de sécurité applicables en temps de paix pour l'exécution des tirs de l'artillerie sol-sol et des tirs sur objectifs aériens. |
| TTA 601 | Manuel de défense NBC (tome 1). |
| TTA 621/1 | Instruction sur la défense NBC (planches). |
| TTA 627 | Fiches d'instruction sur la défense NBC. |
| TTA 628 | Mémento de défense NBC. |
| TTA 702 | (Notice) Instruction sur l'emploi et la réalisation d'obstacles. |
| TTA 703 | (Notice) Instruction sur l'emploi des mines et le franchissement des zones minées. |
| TTA 704 | Règlement sur les opérations de déminage. |
| TTA 704 bis | Notice provisoire sur la mise en œuvre des mines. |
| TTA 704 ter | Notice provisoire sur le franchissement des zones minées. |
| TTA 705 | Règlement sur l'exécution des destructions par explosifs modifié. |
| TTA 714 | Notice sur la protection directe par l'organisation du terrain. |
| TTA 721 | Notice technique sur la mise en œuvre du CONCERTINA RENFORCE |
| TTA 750 | (Manuel) Règlement sur les franchissements dans la manœuvre. |
| TTA 751 | (Règlement) Notice sur les mesures de sécurité et de sauvetage à appliquer lors des franchissements des cours d'eau modifié. |
| TTA 752 | Notice sur la mise en œuvre des flotteurs pneumatiques français. |
| TTA 916 | Mémento des consommations et dotations initiales en munitions et produits NBC. |
| | Notice provisoire sur l'instruction des unités élémentaires PROTERRE édition 2003. |

2. DOCUMENTS GENERAUX

| Titre |
|---|
| L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre : fondements et principes, janvier 1999. |
| Directive relative aux comportements dans l'armée de terre, mars 2000. |
| Directive relative aux relations de l'armée de terre avec la communauté nationale, mars 2000. |
| Directive relative à la formation militaire générale, mars 2001. |
| Directive sur les traditions et le cérémonial, juillet 2001. |
| Guide pour l'enseignement de « L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre » et du « Code du soldat ». |
| Guide à l'usage des cadres de contact pour le commandement des EVAT (CoFAT, édition 2000). |
| Manuel de droit des conflits armés (DAJ, édition 2001). |
| Notice sur la pédagogie audiovisuelle dans l'armée de terre. |
| Manuel d'éducation civique (notamment « réflexions sur la défense »). |
| Documentation de la délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd). |
| Recueil de savoir-faire crises (CoFAT, juillet 1993). |
| Directive pour l'instruction sur les mines, les pièges et autres dispositifs [(Lettre n°30/DEF/EMAT/BPO/EMP/65/CD du 4 février 1997 (n.i. BO)]. |
| Manuel de pratique des activités physiques et sportives (tomes 1 et 2, CSM, novembre 1989). |

